



Envoyé en préfecture le 06/03/2026

Reçu en préfecture le 06/03/2026

Publié le

ID : 084-218400893-20260306-26_DAI_210-AR



ARRETE DE CONSIGNATION AU PROFIT DU GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE FAMILIAL LES BRULOTS

N° 26.DAI.210

**OBJET : EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE GFA FAMILIAL LES BRULOTS /
COMMUNE DE PERTUIS - ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA VOIE COMMUNALE VC N° 44 DES
CAMAILLONS.**

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article R 328-8

VU la délibération N° 23.DAI.101 du 11 avril 2023,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2025 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition d'une partie de la voie communale N° 44 des Camailons sur le territoire de la commune de Pertuis et déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération,

VU l'ordonnance d'expropriation en date du 14 octobre 2025 (N° RG 25/02753 - N° Portalis DB3F- W-B7J-KGNK - Minute N° 25/7) rendue par le tribunal judiciaire d'Avignon déclarant "expropriés immédiatement pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Pertuis, les biens immobiliers, parcelles sises sur le territoire de la commune de Pertuis dont l'acquisition est nécessaire pour parvenir à l'exécution de l'acte déclaratif, et ce, conformément au plan parcellaire et au tableau des propriétaires annexés à la présente ordonnance",

VU le jugement N° RG 25/01954 - N° Portalis DB3F-W-B7J-KEDV en date du 10 février 2026 rendu par le Juge de l'Expropriation du Vaucluse (tribunal judiciaire d'Avignon) qui fixe l'indemnité de dépossession due au GFA FAMILIAL LES BRULOTS par la commune de Pertuis à la somme de 1080 € se décomposant à 900 € au titre de l'indemnité principale et 180 € au titre de l'indemnité de emploi,

VU la notification de ce même jugement par le tribunal judiciaire d'Avignon à la commune de Pertuis, au commissaire du gouvernement ainsi qu'à l'avocat postulant du GFA FAMILIAL LES BRULOTS,

VU la signification le 19 février 2026 du courrier de notification du jugement fixant l'indemnité de dépossession ainsi que ce même jugement au GFA FAMILIAL LES BRULOTS ainsi qu'au commissaire du gouvernement par la SCP C. GEORGES et A. THILLET, commissaires de justice associés, 43 E route d'Aix-en-Provence - BP 20 - 84120 PERTUIS, à l'initiative de la commune de Pertuis conformément à l'article R 311-30 du CECUP,

VU les mails en date des 16 et 20 février 2026 adressés à Maître Olivier BURTEZ-DOUCEDE, avocat représentant le GFA FAMILIAL LES BRULOTS demandant transmission du RIB CARPA, restés sans suite,

VU le courrier en recommandé accusé réception (R+AR N° 2C 154 048 9293 9) du 23 février 2026 adressé à Maître Olivier BURTEZ-DOUCEDE, avocat représentant le GFA FAMILIAL LES BRULOTS demandant transmission du RIB CARPA ; courrier réceptionné le 26 février 2026, et resté sans suite.

VU l'impossibilité pour la commune de Pertuis de procéder au paiement de l'indemnité globale de dépossession sans transmission du relevé d'identité bancaire correspondant,

CONSIDERANT que la non transmission du relevé d'identité bancaire fait obstacle au paiement et que cela s'assimile à un refus de l'exproprié de recevoir le prix de vente,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article R.323-8 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en cas d'obstacle au paiement, l'expropriant peut prendre possession en consignat le montant de l'indemnité.

CONSIDERANT que la commune de Pertuis est dans la présente procédure, l'autorité expropriante alors que l'exproprié est identifié en la personne morale du GFA FAMILIAL LES BRULOTS, pour un bien situé VC N° 44 des Camaillons, cadastré section C N° 1446, 1448, 1452, 1454.

ARRETE

Article 1 :

Une somme de 1 080 € est consignée à la caisse des dépôts et consignations par la Commune de Pertuis, autorité expropriante, au titre de l'expropriation des parcelles sises sur le territoire de Pertuis nécessaires à l'acquisition d'une partie de la voie communale n° 44 des Camaillons, conformément au plan parcellaire annexé à l'ordonnance d'expropriation en date du 14 octobre 2025 (N° RG 25/02753 – N° Portalis DB3F-W-B7J-KGNK – Minute N° 25/7),

Etant précisé que ces parcelles sont désormais numérotées :

- C n° 1446 (issue de la parcelle cadastrée section C n° 649)
- C n° 1448 (issue de la parcelle cadastrée section C n° 651)
- C n° 1452 (issue de la parcelle cadastrée section C n° 653)
- C n° 1454 (issue de la parcelle cadastrée section C n° 656).

Article 2 :

En vue de permettre le versement de la somme consignée par la Caisse des dépôts et consignations à l'exproprié, la désignation de ce dernier est précisée de la manière suivante :

- Groupement Foncier Agricole Familial Les Brûlots, au capital de 762 245,09 €, dont le siège social est "Domaine Les Brûlots – Les Camaillons – 84120 PERTUIS" identifié sous le N° SIREN 421 598 988, inscrit au RCS d'Avignon N° 421 598 988, représenté par monsieur COHEN Henri.

Envoyé en préfecture le 06/03/2026

Reçu en préfecture le 06/03/2026

Publié le

ID : 084-218400893-20260306-26_DAI_210-AR

S²LO

Article 3 :

La déconsignation de cette somme interviendra lors de la production par l'exproprié des pièces justificatives à la levée de la somme susvisée.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5:

Le Directeur Général des Services de la mairie et monsieur le Percepteur-Receiveur Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pertuis, le 06 mars 2026

**Le Maire,
Roger PELLENC**



Affiché le 06.mars.2026

M



www.consignations.caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260306-26_DAI_210-AR



Déclaration de consignation pour un cas d'expropriation

Cadre réservé à la Caisse des Dépôts

N° de consignation (si nouvelle consignation) :

Catégorie :

Nom :

Identité de l'autorité expropriante :

N° de consignation si déjà ouverte [1]

Nom : commune de PERTUIS

Qualité de l'autorité (représentant de...) :

Adresse de l'autorité : rue Voltaire - CS 737 - 84120 PERTUIS

Adresse du bien exproprié : VC N°44 des Camaillons

Référence cadastrale/Lot du bien exproprié : C n° 1446-1448-1452-1454

Montant en chiffres de la somme consignée [2] 1080 €

Attention le montant de l'indemnité consignée doit exclure la somme relevant de l'article 700 du code de procédure civile.

La personne expropriée :

Identité du ou des exproprié(s) :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :/...../.....

Nom :

Prénom :

Date de naissance :/...../.....

En cas de personne morale :

Nom de la société : GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE FAMILIAL LES BRULOTS

Numéro SIRET : .421 598 988

Nom et prénom du représentant : COHEN Henri

La nature du ou des obstacle(s) correspondant à la situation d'espèce :

- Procès-verbal de défaut ou de carence du notaire
 - Refus par l'exproprié de recevoir l'indemnité d'expropriation ;
 - La qualité de propriétaire de l'exproprié n'est pas clairement établie ;
 - Le bien exproprié est grevé de charges ;
 - Vous avez été destinataire d'opposition à paiement ;
 - L'exproprié est décédé et les ayants droit ne peuvent justifier de leur qualité ;
 - L'exproprié a engagé une procédure au fond afin de contester l'ordonnance d'expropriation ;
 - Autre cas d'obstacle au paiement (cf. Art.R323-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)
- Merci de préciser la nature de cet obstacle au paiement : P.A.S.D.E.T.R.A.N.S.M.I.S.S.I.O.N.D.E.R.I.B..

Le type de procédure existante :

- Procédure classique
- Procédure d'urgence
- Procédure d'extrême urgence

*Se référer à l'annexe de la déclaration de consignation pour les mentions qui doivent être obligatoirement précisées dans les visas de l'arrêté ou de la décision administrative de consignation selon la procédure poursuivie.
A défaut, la pièce sera refusée et la demande de consignation ne pourra être traitée.*

En tant qu'autorité expropriante, vous engagez votre responsabilité quant à la nature du ou des obstacle(s) au paiement sélectionné(s) dans cette déclaration. Ces obstacles au paiement, objets de la consignation, devront être levés pour obtenir la déconsignation.

La Caisse des Dépôts et Consignations ne saurait être tenue pour responsable des éventuels manquements des autorités expropriantes en cas d'obstacle au paiement non communiqués à la Caisse des Dépôts et Consignations et/ou de la non-vérification par les autorités expropriantes de la levée des obstacles lors de la déconsignation, conformément aux dispositions des articles R323-3 et R323-10 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Signature du déposant : Le Maire
Roger PELLENC



Récépissé attestant de la
bonne réception des fonds^[3]

Cadre réservé à la Caisse des Dépôts

Signature du
représentant de la
Caisse des Dépôts

N° du récépissé

Cachet

Date

[1] Information à reporter sur cette ligne, par les soins du déposant si une consignation a été précédemment ouverte pour le même dossier.

[2] A remplir par le déposant.

[3] Sous réserve d'encaissement, en cas de paiement par chèque.

M